

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

10 JUILLET 2008

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Exonération de taxe
professionnelle pour les
jeunes entreprises
innovantes et réduction
de taxe professionnelle
pour les très petites
entreprises**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 11 juillet 2008
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 22 juillet 2008
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 décembre 2008

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services

Bruno CHAUDEMANCHE

L'an deux mille huit, le 10 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 3 juillet deux mille huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Madame BÈLE, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÉA, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

Avaient donné procuration :

Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC
Madame ROCCHETTI à Madame TÉA
Monsieur PERRAULT à Monsieur PIVERT
Mademoiselle DEMARIA-PESCE à Monsieur BATTISTELLI
Monsieur BLANC à Monsieur PÉRICARD
Madame FRYDMAN à Monsieur LEVÊQUE

Secrétaire de Séance :

Monsieur STUCKERT

OBJET : EXONÉRATION DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET RÉDUCTION DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR LES TRES PETITES ENTREPRISES

RAPPORTEUR : Monsieur SOLIGNAC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

NOTE DE SYNTHÈSE

Les communes peuvent instaurer des exonérations fiscales afin de mettre en œuvre une politique économique dynamique. La Ville de Saint-Germain-en-Laye veut favoriser l'implantation de petites entreprises et d'entreprises innovantes.

1) Exonération de taxe professionnelle pour les jeunes entreprises innovantes

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle pour une durée de sept ans les entreprises existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 44 sexies 0 A, à savoir les petites ou moyennes entreprises :

- * employant moins de 250 personnes qui ont réalisé soit un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€, soit un total de bilan inférieur à 27 M€,

- * créées depuis moins de sept ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elles prétendent à l'exonération de taxe professionnelle,

- * qui ont réalisé des dépenses de recherche et de développement représentant au moins 15 % des charges engagées par l'entreprise au cours de la période,

- * dont le capital est détenu de manière continue à 50 % par des personnes physiques ou assimilées.

Ces conditions cumulatives s'apprécient, d'une part au niveau de l'entreprise et non de l'établissement et, d'autre part, au cours de chaque période de référence (en général N-2) relative à l'année au titre de laquelle l'établissement souhaite bénéficier de l'exonération.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 44 sexies 0 A.

2) Réduction de taxe professionnelle pour les très petites entreprises

Les collectivités territoriales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1647 D, fixer un pourcentage de réduction applicable à la cotisation minimum des redevables de la Taxe Professionnelle qui exercent leur activité à temps partiels ou pendant moins de neuf mois par année. Le pourcentage de réduction ne peut excéder 50 %.

Conformément à la législation, l'application de cette mesure est subordonnée à la définition d'un local de référence. Celui-ci a fait l'objet d'une délibération lors de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 1980.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A la majorité, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC (pouvoir à Monsieur PÉRICARD), Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN (pouvoir à Monsieur LÉVÊQUE), Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD votant contre,

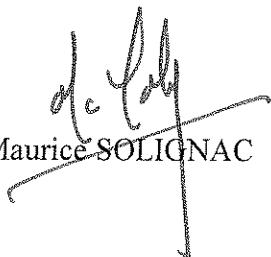
DECIDE :

- d'exonérer de taxe professionnelle, pour la part lui revenant, les établissements situés sur son territoire appartenant à des jeunes entreprises innovantes,
- de réduire de 50 % la cotisation minimum de Taxe Professionnelle des personnes exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

Il charge Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Conseiller Général des Yvelines


Maurice SOLIGNAC

